

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70994

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec verse une subvention annuelle pour les activités du Secrétariat depuis 1996;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a fait part aux gouvernements du Québec et du Canada d'un urgent besoin d'espaces additionnels et de nouveaux locaux, de telle sorte qu'une demande de financement supplémentaire a été présentée en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer au Secrétariat une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$, et ce, pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020;

ATTENDU QUE depuis la prise de ce décret, le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, s'est

engagé à assumer une partie des frais relativement au besoin d'espaces additionnels pour le Secrétariat, soit 75 % des coûts, et ce, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet engagement du gouvernement du Canada a eu pour effet de réduire d'autant la contribution du gouvernement du Québec qui était prévue;

ATTENDU QUE, en conséquence, il y a lieu de modifier le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 afin de réajuster les montants d'aide financière à être versés au Secrétariat par le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le dispositif du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 394 163 \$ pour l'exercice 2015-2016, 396 173 \$ pour l'exercice 2016-2017, 398 414 \$ pour l'exercice 2017-2018, 400 193 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 301 273 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71012

Gouvernement du Québec

Décret 757-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de

l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la composition du conseil doit tendre vers la parité entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration autres que le président du conseil et le président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, madame Christina Vigna a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux affaires francophones et multilatérales et partenariats au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christina Vigna;

QUE monsieur Jean-François Bernier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables